

ASSEMBLEE PLENIERE DU CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE-FRANCHE- COMTE		N° du rapport : 2 - 2
		Date : jeudi 11 et vendredi 12 décembre 2025
Politique / Fonction	6 - Action économique	
Sous-Politique / Sous-Fonction	63 - Actions sectorielles	
Programmes	631P16 - Plan de compétitivité	

OBJET : Règlement d'intervention en faveur des exploitations touchées par la dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNC)

I- EXPOSE DES MOTIFS

La dermatose nodulaire contagieuse (DNC) bovine est une maladie réglementée au niveau européen. Elle a été détectée pour la première fois en France en juin 2025, en Savoie. Cette maladie virale, propagée par piqûre d'insecte, n'est pas transmissible à d'autres espèces animales ni aux humains. La consommation de produits issus d'animaux contaminés ne présente pas de risque pour la santé humaine. En revanche, la maladie affecte durement les bovins et peut les conduire à la mort. Elle occasionne d'importantes pertes de production pour l'exploitation : chute de la production de lait, amaigrissement des animaux, avortements, infertilité.

Du fait de sa contagiosité élevée et des dommages potentiels qu'elle est susceptible d'occasionner aux filières d'élevage, la stratégie nationale de lutte impose des mesures drastiques : le dépeuplement total des foyers détectés par euthanasie des animaux, la mise en place de zones réglementées et la vaccination obligatoire dans lesdites zones. En tant que chef de file en matière de santé animale et végétale, l'Etat assure l'indemnisation des pertes des éleveurs en prenant en compte la valeur marchande des animaux, les frais liés au renouvellement du cheptel ainsi que les pertes liées au déficit de production en l'absence d'animaux.

A la date du 3 décembre, la France compte 107 foyers, dont 8 ont été détectés en Bourgogne-Franche-Comté. La maladie a d'abord été identifiée dans quatre élevages situés dans les communes d'Ecleux et Chamblay dans le Jura, puis dans un élevage à Pouilley-Français dans le Doubs. Ces foyers représentent 500 animaux euthanasiés.

Afin de soutenir les éleveurs confrontés au dépeuplement de leur cheptel, la Région propose une aide à l'achat d'animaux en complémentarité avec les aides de l'Etat dans l'objectif de faciliter la relance de l'activité de l'élevage. L'intervention de la Région vise à permettre aux éleveurs d'acquérir des animaux de plus grande valeur génétique afin d'améliorer le capital génétique du troupeau et ainsi de reconstituer un cheptel plus performant. L'aide est de 300 € par animal, montant porté à 400 € pour les jeunes agriculteurs.

Le règlement d'intervention est doté d'une enveloppe de 300 000 € pour 2026. Ce budget pourra être augmenté en cours d'année 2026 en cas de progression de l'épizootie.

L'aide est attribuée sur la base du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024, dit règlement de minimis agricole.

Le règlement d'intervention est présenté en annexe.

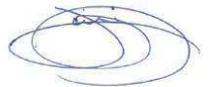
II- DECISION

Après en avoir délibéré, le Conseil régional a décidé d'approuver le règlement d'intervention 41.08 présenté en annexe.

N° de délibération 26AP.20
Délibération adoptée à l'unanimité
ADOPTÉE

Envoi Préfecture : jeudi 18 décembre 2025
Retour Préfecture : jeudi 18 décembre 2025
Accusé de réception n° 12908622

Le Président du Conseil Régional,



Jérôme DURAIN

6 - Action économique	
63 - Actions sectorielles	41.08
Aide aux exploitations touchées par la dermatose nodulaire contagieuse (DNC)	

PROGRAMME(S)**631P16 - Plan de compétitivité****TYPOLOGIE DES CREDITS****Exposé des motifs**

La dermatose nodulaire contagieuse (DNC) bovine est une maladie réglementée au niveau européen. Elle a été détectée pour la première fois en France en juin 2025, en Savoie. Cette maladie virale, propagée par piqûre d'insecte, n'est pas transmissible à d'autres espèces animales ni aux humains. La consommation de produits issus d'animaux contaminés ne présente pas de risque pour la santé humaine. En revanche, la maladie affecte durement les bovins et peut les conduire à la mort. Elle occasionne d'importantes pertes de production pour l'exploitation : chute de la production de lait, amaigrissement des animaux, avortements, infertilité.

Du fait de sa contagiosité élevée et des dommages potentiels qu'elle est susceptible d'occasionner aux filières d'élevage, la stratégie nationale de lutte impose des mesures drastiques : le dépeuplement total des foyers détectés par euthanasie des animaux, la mise en place de zones réglementées et la vaccination obligatoire dans lesdites zones. En tant que chef de file en matière de santé animale et végétale, l'Etat assure l'indemnisation des pertes des éleveurs en prenant en compte la valeur marchande des animaux, les frais liés au renouvellement du cheptel ainsi que les pertes liées au déficit de production en l'absence d'animaux.

A la date du 3 décembre, la France compte 107 foyers, dont 8 ont été détectés en Bourgogne-Franche-Comté. La maladie a d'abord été identifiée dans quatre élevages situés dans les communes d'Ecleux et Chamblay dans le Jura, puis dans un élevage à Pouilley-Français dans le Doubs. Ces foyers représentent 500 animaux euthanasiés.

Afin de soutenir les éleveurs confrontés au dépeuplement de leur cheptel, la Région propose une aide à l'achat d'animaux en complémentarité avec les aides de l'Etat dans l'objectif de faciliter la relance de l'activité de l'élevage. L'intervention de la Région vise à permettre aux éleveurs d'acquérir des animaux de plus grande valeur génétique afin d'améliorer le capital génétique du troupeau et ainsi de reconstituer un cheptel plus performant.

Bases légales

- Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024, dit règlement *de minimis* agricole,
- Code Général des Collectivités Territoriales,
- Arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain.

Descriptif de l'intervention

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'investissement. Elle consiste en une subvention forfaitaire de 300 € par bovin euthanasié et remplacé. Le montant est porté à 400 € pour un jeune agriculteur (JA) ou un nouvel agriculteur (NA). Pour les formes sociétaires incluant un ou plusieurs JA/NA, la majoration sera calculée au prorata des parts détenues par les JA/NA au moment du dépôt de la demande.

L'aide est accordée dans la limite du plafond des aides *de minimis* agricoles fixé par le règlement susvisé, à savoir 50 000 € sur une période de trois exercices fiscaux glissants.

Les GAEC totaux bénéficient du principe de transparence : le plafond *de minimis* est multiplié par le nombre d'associés, dans la limite de trois.

Bénéficiaires

Sont éligibles :

- les agriculteurs personnes physiques ;
- les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, SCEA) ;

dont l'exploitation est située sur le territoire de Bourgogne-Franche-Comté.

Un **JA** est défini par les 3 conditions cumulatives suivantes :

- être âgé de 40 ans au plus à la date de la demande,
- être installé depuis moins de 5 ans pour la première fois comme chef d'exploitation ou être pour la première fois dans un parcours d'installation (DJA),
- justifier de compétences précisées dans les conditions d'attributions des majorations (CPA, diplômes, etc..).

Un jeune agriculteur ayant sollicité une aide à l'installation mais non encore installé est éligible à la condition de fournir son accusé de réception de demande d'aide à l'installation.

Un **NA** est défini par les 2 conditions cumulatives suivantes :

- être installé depuis moins de 5 ans pour la première fois comme chef d'exploitation,
- justifier de compétences précisées dans les conditions d'attributions des majorations (CPA, diplômes, etc..).

Critères d'éligibilité

Sont éligibles les exploitations agricoles ayant fait l'objet d'un arrêté portant déclaration d'infection à la DNC, dans le cadre de l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain.

Procédure

▪ Constitution du dossier de demande

Pour solliciter l'aide de la Région, le demandeur doit constituer un dossier de demande avec les pièces ci-dessous.

- Le formulaire de demande complété et signé.
- Le Kbis ou l'avis de situation SIRENE.
- Les statuts de la société pour les formes sociétaires incluant un ou plusieurs JA/NA.
- Le relevé d'identité bancaire de l'exploitation.
- Pour les nouveaux agriculteurs : attestation MSA avec la date de première affiliation AMEXA.
- Le procès-verbal de dépeuplement faisant suite à un arrêté portant déclaration d'infection à la DNC.
- L'attestation *de minimis*.

▪ Dépôt du dossier de demande d'aide

Le demandeur doit déposer son dossier dans les 4 mois suivant la date du dépeuplement du foyer établie par le procès-verbal de dépeuplement, ou dans les 4 mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, si le foyer a été détecté avant.

Le demandeur dépose son dossier en version papier à l'adresse suivante :

Monsieur le président du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'agriculture et de la forêt – Service évolution des pratiques agricoles
17 Boulevard de la Trémouille
CS 23502
21035 DIJON CEDEX

▪ **Dérogations au règlement budgétaire et financier**

Par dérogation au règlement budgétaire et financier :

- le demandeur n'est pas tenu de déposer sa demande d'aide avant le début de l'opération ;
- le bénéficiaire de l'aide n'est pas soumis aux obligations de communication telles que prévues à l'article 4.2.2 ;
- le bénéficiaire de l'aide n'est pas tenu de fournir les bilans, comptes de résultat et annexes et liasses fiscales des trois derniers exercices clos,
- le montant de l'aide régionale pourra être inférieure à 2 000 €.

Décision

L'aide est attribuée sur la base d'une délibération du conseil régional (assemblée plénière ou commission permanente).

Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée en une fois sur présentation du relevé attestant du repeuplement, fourni par l'établissement départemental de l'élevage (EDE). Le bénéficiaire dispose de 4 mois après la date d'autorisation de repeuplement par la direction départementale de la protection des populations pour fournir l'attestation. L'aide est versée sur la base du nombre de bovins effectivement remplacés.

Dispositions diverses

Le règlement d'intervention est applicable jusqu'au 31 décembre 2027.